

**Cabinet Claude BARANES**  
45 Avenue Victor Hugo 750116 Paris  
Tel: 01 43 80 37 21 Fax: 01 43 80 08 68  
claudebaranes@avocat-baranes.fr  
**www.avocat-baranes.fr**

**LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE**  
**Droit des affaires – Propriété intellectuelle**  
**N° 25 / Juin 2010**

**Sommaire**

**DROIT DES AFFAIRES**

*Banque : Conditions de responsabilité du banquier qui règle un chèque falsifié.*

*Contrat : Rappel de la règle du lien de causalité entre la faute et le préjudice.*

*Contrat : Notion d'indivisibilité entre deux contrats*

*Mandat apparent : Absence de pouvoir du notaire d'engager son client en l'absence de mandat.*

*Prêt : A qui appartient la charge de la preuve en matière de remboursement d'un prêt ?  
Incidence de la reconnaissance de dette.*

*Responsabilité des rédacteurs d'actes : Jusqu'où s'étend la responsabilité du rédacteur d'un acte ?*

*Stock option : L'obligation de présence du salarié dans l'entreprise pour lever les options n'est pas en soi une condition potestative.*

**PROPRIETE INTELLECTUELLE**

*Dessins et modèles : Régime de la représentation d'un dessin ou modèle dans un film publicitaire.*

*Marque : En droit des marques, le tabac semble être un fléau plus important que l'alcool.*

*Marque : Le système Adwords de Google ne contrefait pas le droit des marques.*

*Marque : Exemple d'une marque jugée trompeuse car elle désigne une fausse indication géographique.*

## **DROIT DES AFFAIRES**

### **BANQUE : RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE EN CAS DE PAIEMENT D'UN CHÈQUE FALSIFIÉ**

Une société émet un chèque d'un montant de 877 €. Ce chèque est détourné, falsifié, et présenté à sa banque pour encaissement pour un montant de 16077 € à l'ordre bien entendu d'un autre bénéficiaire.

Ce chèque est payé par la banque. La société cliente agit en conséquence en responsabilité contre sa banque, elle est déboutée de sa demande.

D'abord la banque tirée n'est pas responsable si elle a payé le chèque dont la falsification n'était pas aisément décelable par un employé de banque normalement avisé.

Il faut donc en conclure la falsification du chèque n'était pas aisément décelable.

Ensuite, et c'est là que l'argument est original, la société reproche à sa banque d'avoir réglé un chèque dont le montant dépassait celui de son découvert autorisé. Il appartenait ainsi à la banque qui aurait dû être alertée par ce montant, de prendre préalablement contact avec son client.

Cet argument n'est pas non plus admis. En effet, pour la Cour de cassation, une banque qui paye un chèque qui a pour effet de rendre le compte du client débiteur au-delà du montant du découvert autorisé consent tout simplement une facilité de caisse, et que rien n'oblige la banque de se mettre en relation avec son client avant de régler le chèque car elle n'a pas à s'immiscer dans les affaires de ce client et donc de s'enquérir auprès de lui de la cause du chèque.

Cette décision est donc très défavorable au client. Cependant, la Cour de cassation ouvre une porte de secours, lorsque le découvert créé par ce chèque est d'une importance telle que la banque aurait dû précisément alerter son client.

Il faut penser que dans la présente affaire, cela n'avait pas été le cas.

*Cour de cassation 30 mars 2010 n° 09-65949*

### **CONTRAT : FAUTE - PRÉJUDICE ET LIEN DE CAUSALITÉ**

On connaît la sacro-sainte règle de la responsabilité : le principe du lien de causalité entre la faute et le préjudice. La faute n'entraîne la réparation d'un préjudice que si ce préjudice est en relation avec la faute. Ou encore celui qui n'a pas subi de préjudice ne peut engager la responsabilité de l'auteur de la faute.

Un cas concret nous est offert par la Cour de cassation dans une décision à propos d'un courtier en assurance qui avait manqué à son devoir d'information vis-à-vis de son client.

Ce courtier avait cru bon d'indiquer à son client propriétaire d'un bateau, que la nouvelle police d'assurance offrait des

garanties identiques à la précédente alors qu'à la différence de la première elle ne couvrait aucune garantie contre les risques liés aux passages d'ouragans.

Or en septembre 2004, un sinistre survint, non couvert par la nouvelle police.

L'assuré se plaignant d'avoir été mal informé engagea la responsabilité du courtier. Cependant, si le courtier avait commis une faute en donnant une mauvaise information à son client, aucun préjudice ne découlait de cette faute dans la mesure où le sinistre en question n'aurait pas davantage été garanti par la première assurance.

En effet, si la première assurance couvrait les risques en cas d'ouragans ou de cyclones, elle les excluait pour ceux qui survenaient entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre, ce qui était le cas en l'espèce. Le cyclone étant survenu en septembre, il n'aurait donc pas en toute hypothèse entraîné la garantie de l'assurance.

Et la Cour de cassation de conclure que la faute du courtier était dépourvue de lien de causalité avec le préjudice subi par le client.

*Cour de cassation 11 mars 2010 n° 09 - 11383*

## **CONTRAT : INDIVISIBILITÉ DES CONTRATS.**

Deux contrats sont indivisibles lorsque par leur nature ou par la volonté des parties l'exécution de l'un ne peut s'exécuter séparément de l'autre.

Ce sera le cas d'un contrat de location et d'un contrat de garantie ou de prestation de service, notamment de maintenance portant sur l'objet de la location. La nullité ou la résolution de l'un entraînera la chute de l'autre.

Cette règle n'est pas toujours appliquée par les juges du fond.

Une société conclut un contrat de « télésauvegarde » à distance de fichiers informatiques avec une société de prestation de service. Elle conclut également avec la filiale « financière » de cette société de service un contrat de location financière du matériel informatique. Ce contrat de location financière est par la suite cédé à une troisième société financière.

Invoquant l'inexécution du service de sauvegarde, elle résilie le contrat de prestation de service et cesse de régler les

redevances du contrat de location financière.

La société financière assigne en paiement des redevances impayées et en restitution du matériel. Elle obtient gain de cause devant les premiers juges qui décident que le contrat de location financière ne peut être regardé comme indivisible avec le contrat de prestation de service et qu'en conséquence la résiliation de ce dernier ne peut entraîner la résiliation du premier. À l'appui de leur décision, les premiers juges estiment que la société cliente ne prouve ni ne prétend que le matériel ne lui était d'aucune utilité après la résiliation du contrat de prestation de service.

La Cour de cassation censure cette décision. Elle estime que dans la mesure où les contrats ayant été conclus le même jour pour une durée identique et qu'ils prévoyaient une redevance unique incluant le coût de la prestation et de la location financière, il fallait rechercher s'il n'était pas de la commune intention des parties de rendre leurs accords indivisibles.

Il appartiendra donc à la Cour de renvoi de statuer sur la légitimité de la résiliation du contrat de prestation de service, et en cas de réponse positive, cela entraînera donc celle du contrat de location financière, en raison de leur indivisibilité.

Ajoutons, que l'erreur de la Cour d'appel est d'avoir rejeté l'indivisibilité en sa basant sur des événements postérieurs à la résiliation du premier contrat, alors que l'indivisibilité se conçoit à la formation du contrat. En effet, le second contrat trouve sa cause dans l'existence du premier sans lequel il n'aurait jamais été signé.

Cela étant dit, l'indivisibilité peut être écartée dès la formation du contrat par

l'insertion d'une clause écartant précisément cette indivisibilité. Et, il y a fort à penser que de telles clauses vont désormais fleurir dans ce genre de contrat.

Sauf à prouver que l'exécution partielle ou divisible, c'est-à-dire de l'un des contrats sans l'autre, est impossible, ce qui serait le cas d'un contrat de location et d'un contrat de maintenance, lequel ne peut se concevoir sans le premier, et rendrait le contrat de maintenance sans objet en cas de résiliation du contrat de location. Mais ceci est un autre débat.

*Cour de cassation 14 janvier 2010 n° 08-615657*

## **MANDAT APPARENT ET NOTAIRES**

Une décision de la cour de cassation qui va certainement jeter un trouble dans les études notariales a été rendue par la Cour de cassation le 5 novembre 2009.

Résumons l'affaire : Un acheteur et un vendeur s'engagent dans le cadre d'un contrat écrit, l'un envers l'autre sur un contrat de réservation de deux appartements (*mais ce peut être tout type d'avant-contrat*). Il est prévu une condition suspensive d'obtention d'un prêt qui devait se réaliser suivant une certaine date, et convenu que la vente serait authentifiée par le notaire du réservant (le vendeur) avec le concours du notaire du réservataire (l'acheteur).

Tout est classique jusqu'à présent, sauf que la vente ne se fait pas, le délai pour obtenir le crédit expire et l'opération est caduque.

Huit mois plus tard, les réservataires qui sont donc restés en relation avec le réservant, reçoivent un projet d'acte dressé par le notaire du réservant.

Les deux notaires s'accordent finalement sur le texte final. Le notaire du réservant envoie donc la dernière mouture au notaire du réservataire.

Mais le lendemain de cet envoi le réservant (le vendeur) se ravise. Il ne veut plus donner suite à la vente.

Question : les clients sont-ils engagés par leur notaire ?

La Cour d'appel répond positivement sur le fondement du mandat apparent.

Le réservant est engagé par son notaire et ne peut donc se rétracter.

Pour la Cour d'appel, le réservataire et son notaire qui a reçu l'acte rédigé par le notaire du réservant pouvaient légitimement croire que le réservant (le vendeur) était représenté par son notaire qu'il avait chargé d'instrumenter la vente.

Ce n'est cependant pas l'avis de la Cour de cassation qui au contraire juge que le

mandat apparent ne peut être admis pour l'établissement d'un acte par un notaire instrumentaire avec le concours d'un confrère, les deux officiers public étant tenus de procéder à la vérification de leurs pouvoirs respectifs.

Cette décision pourrait annoncer la fin du mandat apparent, bien pratique lorsque le tiers peut légitimement croire au pouvoir du mandataire. N'allons pas jusque là.

Il faut simplement retenir que même un notaire lorsque son rôle va au-delà de la simple mise en la forme authentique d'un acte déjà convenu et signé sous seing privé entre les parties, (*une promesse de vente par*

*exemple*) ne peut sans pouvoir spécial, c'est-à-dire sans mandat spécial engager son client.

Il appartiendra donc aux notaires qui s'échangent de tels actes de vérifier que chacun est bien muni d'un pouvoir spécial signé par leur client respectif. Il suffirait d'ailleurs de faire contresigner l'acte par le client.

Faute de quoi, ils pourraient engager leur responsabilité.

*Cour de cassation 5 novembre 2009 n° 08-18056*

## **PRET ET RECONNAISSANCE DE DETTE- CHARGE DE LA PREUVE**

Deux arrêts portant sur des prêts ont été rendus le même jour par la Cour de cassation. Si les décisions peuvent sembler évidentes, elles ont le mérite de clarifier le problème de la charge de la preuve dans le cadre d'une demande de remboursement de prêt et dans celui d'une demande de paiement basé sur une reconnaissance de dette.

Dans la première décision, la Cour de cassation confirme qu'il appartient au professionnel de crédit qui réclame le remboursement d'un prêt d'établir d'abord la preuve d'avoir remis les fonds à l'emprunteur.

Cette décision peut paraître logique, sauf à rappeler qu'un contrat de prêt consenti par un professionnel du crédit est un contrat consensuel, à la différence du contrat de prêt entre particuliers qui reste un contrat réel (*du latin « res » : la chose, ce qui implique la remise de la chose prêtée*).

La différence est importante car dans le premier cas, le contrat de prêt est formé par le simple échange de volontés, indépendamment de la remise des fonds et

dans le second, seule la remise des fonds forme le contrat.

Partant de cette différence, l'emprunteur auprès d'un professionnel de crédit devrait d'abord prouver ne pas avoir reçu les fonds si le prêteur les lui réclame à tort, puisque le contrat est formé dès l'échange des consentements.

Mais il s'agit d'une preuve négative donc difficile voire impossible à fournir. D'où la décision de la Cour de cassation qui exige d'abord du prêteur qui sollicite la restitution des fonds d'apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds, même s'il s'agit d'un contrat formé par le seul échange des consentements et donc indépendamment de la remise des fonds. Les juristes diront que dans ce contrat consensuel s'invite la règle de preuve du contrat réel.

Cette décision est donc défavorable aux établissements de crédit. Cela étant, on peut s'étonner qu'un établissement de crédit ne puisse prouver la remise des fonds, sauf à ne rien avoir prêté, d'où l'intérêt de cette décision pour celui qui n'a

rien reçu et qui se voit réclamer indûment des fonds. Tout ceci n'est donc que logique et pourquoi pas justice.

La deuxième décision s'inscrit dans le cadre d'un prêt entre deux particuliers établi par la signature d'une reconnaissance de dette.

Il vient d'être indiqué que le prêt entre particuliers est un contrat réel, ce qui implique pour sa formation la remise des fonds du prêteur à l'emprunteur. Sans remise des fonds, pas de prêt.

Or, partant de cette règle une Cour d'appel avait débouté le prêteur de sa demande de remboursement du prêt qui excipait une reconnaissance de dette, jugeant que le prêt étant un contrat réel, il lui appartenait d'apporter d'abord la preuve du versement des fonds. Et ne prouvant pas avoir remis les fonds il fut donc débouté de sa demande, malgré cette reconnaissance de dette.

Cette décision est censurée par la Cour de cassation sur le fondement de l'article 1132 du Code civil qui dispose que la

convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

En conséquence, bien qu'il s'agisse d'un contrat réel, c'est-à-dire d'un prêt qui ne se forme que par la remise des fonds, la charge de la preuve est cependant renversée, en raison de la présence d'une reconnaissance de dettes.

Pour la Cour de cassation, il appartient à celui qui a signé une reconnaissance de dette d'apporter la preuve soit du remboursement soit qu'aucune somme n'avait été prêtée. Là aussi, la décision apparaît logique, car on ne signe pas sans raison apparente, une reconnaissance de dette.

Ceux qui prêtent une somme d'argent en demandant comme seule garantie la signature d'une reconnaissance de dette peuvent donc être soulagés.

*Cour de cassation 14 janvier 2010 n° 08-13160*

*Cour de cassation 14 janvier 2010 n° 08-18581*

## **RESPONSABILITÉ DU RÉDACTEUR D'ACTES**

Jusqu'où s'étend la responsabilité du rédacteur d'actes.

On sait que le rédacteur d'actes a une obligation de résultat au regard de l'efficacité juridique de l'acte qu'il rédige. Il est aussi investi d'un devoir de conseil

Tout acte qui présenterait une erreur de rédaction, une contradiction rendant impossible voire difficile son exécution pourrait entraîner la responsabilité de son rédacteur.

Le devoir de conseil du rédacteur d'actes a cependant ses limites. Il s'apprécie au

regard du but poursuivi par les parties et de leurs exigences particulières. Mais encore faut-il que ce but poursuivi ou ces exigences particulières soient connues du rédacteur d'actes, à tout le moins qu'il n'y ait pas eu d'éléments de nature à éveiller ses soupçons quant à la véracité des renseignements donnés.

La Cour de cassation a rappelé ces limites dans un arrêt du 25 mars 2010

L'affaire est relativement simple : un couple loue un local pour y exercer un commerce. Le bail commercial est rédigé par un huissier de justice. Or, le couple

oublie d'indiquer à ce professionnel qu'il ne souhaitait pas conclure ce bail en leur nom personnel mais au nom d'une société en formation qui est entre-temps constituée.

Quelques années plus tard, la société est mise en liquidation. Le bailleur dont les loyers sont impayés réclame le paiement non à la société mais au signataire du bail c'est à dire au couple.

Surpris par cette demande, le couple se retourne contre le rédacteur du bail lui reprochant de ne pas avoir indiqué dans le bail qu'ils agissaient au nom de leur société en formation.

Le couple est débouté de sa demande avec l'aval de la Cour de cassation qui juge que si le professionnel doit veiller dans ses activités de conseil et de rédactions d'actes, à réunir les justificatifs nécessaires à son intervention, il n'est en revanche pas tenu de vérifier les déclarations d'ordre factuel faites par les parties en l'absence d'éléments de nature à éveiller ses soupçons quant à la véracité des renseignements donnés.

En d'autres termes, il appartenait au couple de préciser que le bail devait être conclu au nom d'une société en formation,, ce que le rédacteur d'actes ne pouvait évidemment ou naturellement deviner.

Cette décision a elle-même ses limites qui sont précisément ces mêmes renseignements donnés par le client qui pourraient apparaître suspects ou anormaux aux yeux du rédacteur d'acte qui est un professionnel du droit.

Et donc la question qui pouvait se poser était celle de savoir si ce même rédacteur d'actes était ou non informé que le couple projetait de former une société qui exercerait l'activité prévue au bail. Si tel était le cas, il se devait de conseiller ou d'informer ses clients de l'intérêt d'indiquer dans le bail que le locataire serait ladite société.

*Cour de cassation 25 mars 2010 n° 09-12294*

## **STOCKS-OPTIONS ET PRÉSENCE DU SALARIÉ**

Un plan de stocks-options subordonne souvent si ce n'est toujours la possibilité de lever les options à la condition que son bénéficiaire ait conservé la qualité de salarié ou de dirigeant, à la date de cette levée. C'est la clause de présence. Le cas classique est celui du dirigeant salarié qui se fait licencier pour faute grave ou lourde de son entreprise et qui de ce fait perd toute possibilité de lever ses options.

La question pouvait se poser sur le caractère potestatif de cette clause. On rappellera qu'une condition est purement

potestative et donc nulle lorsque son exercice dépend de la seule volonté de celui qui s'oblige. Et donc en l'espèce que la présence du salarié dépende de la seule volonté de l'entreprise

Un dirigeant qui avait tenté en vain de lever ses options après la cessation de son contrat de travail invoquait précisément la potestativité de cette clause de présence.

On peut parfaitement comprendre qu'un dirigeant salarié qui se fait licencier argue

que son départ relève de la volonté exclusive de l'entreprise.

La Cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 29 octobre 2009 rejette cependant sa prétention.

En effet, la clause de présence ne dépend pas de la seule volonté de l'entreprise. Un licenciement ne dépend pas de la volonté exclusive de celle-ci, car les règles strictes qui l'entourent et son contrôle à posteriori fait échapper ce licenciement à la seule volonté de l'entreprise.

Cependant le salarié privé de stock-options par la suite d'un licenciement jugé abusif, ou sans cause réelle ni sérieuse peut solliciter réparation pour la perte de ces stock-options. Quant au calcul du préjudice qui en découle, il relève de la perte de chance de réaliser une plus value. Un exemple nous est donné par un arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 20 novembre 2009.

*Cour d'Appel de Versailles 29 octobre 2009 n° 08-4584. Cour d'Appel de Toulouse 20 novembre 2009 n° 08-4925*

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### DESSINS ET MODELES : REPRÉSENTATION D'UN MODÈLE PROTÉGÉ DANS UN FILM PUBLICITAIRE

Il arrive souvent que pour les besoins d'un film publicitaire (ou non publicitaire) il soit utilisé à titre d'accessoire, des dessins et modèles ou autres œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur.

Qu'en est-il vis-à-vis des droits d'auteurs ?

Si le modèle en question ne tient qu'une place accessoire n'apparaissant que de manière brève et fugace, il n'y aura pas de souci. Mais qu'entend-t-on par une apparition brève et fugace ? Pour la jurisprudence, cela signifie qu'il ne peut être sérieusement identifié.

Dans une publicité pour la promotion du poulet de Loué, un chemin de table avait été utilisé à titre d'accessoire. Or ce chemin de table était une œuvre originale et donc protégée, ce que personne ne contestait.

La Cour après avoir visionné le spot publicitaire constate que le spot montre une table d'une grande dimension, traversée sur toute sa longueur par le

chemin de table lequel est balayé suivant la technique du travelling par la caméra qui finit par se fixer sur une volaille dodue et dorée sur un plat argenté.

Et la Cour de conclure que les différents éléments qui rendent ce chemin de table original (couleur, dessin inscription) sont immédiatement décelable et discernables et qu'en l'occurrence la brève durée du spot n'est pas de nature à altérer la perception du public qui est en mesure d'appréhender les traits caractéristiques du chemin de table au cours du travelling.

En bref, loin d'apparaître de manière brève et fugace, ce chemin de table était au contraire parfaitement reconnaissable, en raison sans doute de l'effet « travelling ».

Le modèle a donc été représenté sans l'accord du titulaire des droits d'auteur. C'est donc une contrefaçon. Il en a coûté 100.000,00 € de dommage et intérêts, somme qui n'était évidemment pas prévue dans le budget publicitaire. *Cour d'appel de Paris 7 avril 2010 n°2009/03186*



## MARQUE DIFFERENCE DE RÉGIME ENTRE MARQUES POUR BOISSONS ALCOOLIQUES ET PRODUITS DE TABAC.

Si une marque est déposée pour désigner un produit de tabac et que le même signe est déjà utilisé pour désigner des produits différents, il sera irrémédiablement nul, et ce malgré le principe de spécialité selon lequel, deux signes identiques peuvent coexister s'ils désignent des produits ou services différents. (*Exemple : le signe Mont Blanc qui désigne des crèmes dessert et des stylos*). C'est une règle de santé publique.

Il semble en être différent pour les marques désignant des boissons alcooliques.

Pour preuve cette décision du Tribunal de grande Instance de Paris qui refuse d'annuler une marque désignant des boissons alcooliques, à savoir la marque

« Diptyque » déposée par la société Hennessy alors que ce même signe avait été déposé antérieurement par une autre société pour désigner des produits de consommation courante : tels que les bougies, les parfums ou les produits cosmétiques.

En droit des marques (et de la santé), le tabac semble être un fléau plus important que l'alcool.

On a du mal à comprendre cette différence entre le régime de la lutte contre la consommation d'alcool et celui du tabac.

*Tribunal de Grande Instance 29 Octobre 2009 n° 2009-01493*

## MARQUE ET LE SYSTEME ADWORDS DE GOOGLE

La décision était attendue. La CJUE vient de trancher : le système Adwords qui permet à un annonceur, à partir d'une sélection de mots-clés pouvant consister dans des marques, de faire apparaître un lien promotionnel sur son site, accompagné d'un bref message commercial ne contrefait pas le droit des marques.

Autrement dit, ce système Adwords qui permet aux annonceurs d'établir des liens commerciaux à partir de marques d'autrui,

n'engage pas la responsabilité de Google sur le terrain de la contrefaçon.

La raison en est simple : Google ne fait pas directement usage de ces marques mais se borne à permettre cet usage à ses clients annonceurs, qui eux peuvent être considérés comme contrefacteurs.

*CJUE 23 mars 2010 n°236/08*

**MARQUE : CARACTERE DECEPTIF D'UNE MARQUE EN RAISON DE SA NATURE A TROMPER LE PUBLIC SUR L'ORIGINE DU PRODUIT**

La société YSL a demandé l'enregistrement de la marque « Morocco » pour désigner des articles de lunetterie, bijouterie, maroquinerie, et vêtements. Cette demande a été rejetée par le Directeur de l'INPI. La Cour d'appel de Paris confirme ce rejet.

La Cour rappelle que la marque est un signe qui doit avoir un caractère distinctif et ne pas être de nature à tromper le public notamment sur la provenance géographique du produit.

Or pour la Cour, le terme « Morocco » sera nécessairement associé au Maroc. Il est phonétiquement identique au terme anglais « Morocco », seule l'orthographe étant légèrement modifiée par la suppression du double « c » que le consommateur français moyen associe facilement au Maroc.

Et le consommateur français, normalement informé et raisonnablement avisé sera susceptible de croire que les produits désignés sous cette dénomination proviennent du Maroc, d'autant nous dit la Cour que ce pays est largement connu, en particulier pour son artisanat en matière de cuir, de bijoux ou de vêtements relevant de produits désignés par la société YSL.

Cette marque a donc été jugée trompeuse car susceptible de créer dans l'esprit du public sur l'origine des produits.

On peut noter qu'une allusion géographique n'est pas nécessairement jugée trompeuse. Il en est ainsi de la marque « Hollywood » désignant des chewing-gum, de la marque « Chicago » désignant des vêtements, ou encore de la marque « Cote d'or » désignant des chocolats.

*Cour d'Appel de Paris 7 avril 2010 n° 2009/11726*

Lettre d'information juridique n°25 /Juin 2010

Cabinet Claude BARANES

45 Avenue Victor Hugo 75116 Paris Tel 01 43 80 37 21 Fax 01 43 80 08 68

[claudebaranes@avocat-baranes.fr](mailto:claudebaranes@avocat-baranes.fr)

[www.avocat-baranes.fr](http://www.avocat-baranes.fr)

*Cabinet d'Avocats Claude Baranes*